

2019 QCCJA 1096

MONTRÉAL, le 17 décembre 2019

PLAINTÉ DE :

Daniel Crespo Villarreal

À L'ÉGARD DE :

Marc Lavigne, régisseur à la Régie du logement

EN PRÉSENCE DE :

M^e Lise Girard, membre du Conseil de la justice administrative, présidente du Tribunal administratif des marchés financiers et présidente du comité d'enquête

M. Michel Marchand, membre du Conseil de la justice administrative représentant le public

M^e Sophie Alain, juge administrative à la Régie du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

LA PLAINTÉ

1. Le 26 février 2019, M^e Daniel Crespo Villarreal (Plaignant) dépose au Conseil de la justice administrative (Conseil) une plainté à l'égard du régisseur M^e Marc Lavigne (Régisseur) à la Régie du logement (Régie) d'avoir eu un comportement contraire aux normes déontologiques lors d'une audience.
2. Le 2 avril 2019, le Plaignant dépose au Conseil un complément à sa plainté initiale. Il reproche au régisseur de ne pas avoir rendu sa décision dans le délai fixé par l'article 41.1 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*¹ (« règlement »), soit dans un délai de trois mois.
3. La décision a été prise en délibéré le 7 décembre 2018 et rendue le 27 mars 2019, soit après un délibéré d'environ trois mois et 20 jours.

LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

4. Le 4 juin 2019, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainté recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*² et rend la décision unanime suivante :

¹ RLRQ, c. R-8.1, r. 5.

² RLRQ, c. J-3.

Sur la proposition de M^e Hélène Bédard, dûment appuyée, il est décidé à l'unanimité

- que la plainte est recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*.

EN CONSÉQUENCE, le comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité chargé de faire enquête sur la plainte formulée le 26 février 2019 par M^e Daniel Crespo Villarreal à l'égard de M^e Marc Lavigne, régisseur de la Régie du logement, sur les allégations concernant les propos tenus lors de l'audience au regard des articles 3, 7 et 8, du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1, r.0.2) ainsi que sur le délai à rendre la décision au regard de l'article 41.1 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1,r.5).

(Transcription intégrale)

5. Le 4 juin 2019³, le Conseil désigne les membres du présent comité d'enquête (Comité), soit :
 - M^e Lise Girard, membre du Conseil de la justice administrative, présidente du comité d'enquête;
 - M. Michel Marchand, membre du Conseil de la justice administrative représentant le public;
 - M^e Sophie Alain, à titre de représentante de la Régie du logement.

L'ENQUÊTE

6. Le 25 septembre 2019, une audience s'est tenue concernant la présente enquête.
7. Le comité d'enquête a convoqué le Plaignant et le Régisseur à l'audience, seuls ces derniers ont témoigné.
8. Le comité rappelle que le plaignant a été avisé par écrit le 20 septembre 2019 que M^e Sophie Alain, régisseuse à la Régie du logement et nommée membre du présent comité d'enquête a déjà été représentée par M^e Frédéric Sylvestre en 2014 (octobre à décembre). Or, dans la présente enquête, M^e Sylvestre représente aussi le Régisseur. Le 22 septembre 2019, le plaignant répond qu'il n'a pas d'observations à faire valoir à ce sujet. Il réitère sa position à l'audience.
9. Le Comité avise en début d'audience qu'une seule audience aura lieu et qu'elle visera à les entendre sur les manquements allégués ainsi que sur la sanction, s'il y a lieu.
10. De plus, le Comité avise avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces qui ont été déposées au dossier, soit C-1 à C-20 ainsi que P-1. Concernant la pièce P-1 soumise par le plaignant, malgré qu'il s'agit d'une transcription partielle de l'audience du 7 décembre 2018 devant la Régie et manuscrite de manière non officielle par un sténographe certifié, mais par l'adjointe du Plaignant, tous conviennent de l'utiliser comme référence en convenant que s'il y avait discordance entre l'enregistrement et cette transcription, l'enregistrement aurait préséance.
11. Également, le Comité tiendra compte de deux pièces additionnelles déposées suivant l'audience conformément aux engagements pris, soit :
 1. Provenant du Plaignant : Demande de permission d'en appeler de la décision du Régisseur à la Régie du logement et de la décision rendue à cet effet ;

³ Pièce C-12 Extrait du procès-verbal du CJA du 4 juin 2019.

2. Provenant du Régisseur : État du dossier 370024 de la Régie du logement à partir du registre SISTA.

12. Par ailleurs, malgré son engagement, le plaignant n'a pu déposer la réponse obtenue du maître des rôles de la Régie suivant sa demande de récusation du Régisseur, ne l'ayant plus en sa possession.
13. De plus, des représentations additionnelles ont été faites par l'avocat du Régisseur dans sa lettre du 2 octobre 2019. Le Comité a offert au Plaignant d'y répondre. Le 4 octobre 2019, le Plaignant a transmis un courriel à l'effet qu'il ne souhaitait pas faire de représentation additionnelle.

Contexte du litige

14. La plainte découle d'une audience tenue les 17 septembre et 7 décembre 2018 dans le dossier 370024 à la Régie du logement devant le Régisseur.
15. Ce dossier fait suite à une demande d'une locataire contre son propriétaire pour obtenir une ordonnance d'effectuer certaines réparations, une diminution de loyer et des dommages-intérêts moraux et punitifs.
16. Le Plaignant était l'avocat de la locataire dans ce dossier.
17. Une première audience a eu lieu devant la Régie le 17 septembre 2018, une remise a été accordée à la demande du locateur et une deuxième audience a lieu le 7 décembre 2018. Le 27 mars 2019, le régisseur rend sa décision et accueille en partie les demandes de la locataire.
18. La plainte du 25 février 2019 formule plusieurs reproches au Régisseur. Le Plaignant lui reproche d'avoir eu une conduite révélant un manque de courtoisie à son égard, empreinte d'arrogance et de mépris, ainsi que de lui avoir adressé des remarques désobligeantes pouvant démontrer un manque d'impartialité, tel que de lui avoir notamment dit en cours d'audience qu'il agissait comme un adolescent.
19. De plus, certains éléments énoncés dans cette plainte concernent la gestion de l'instance, notamment le fait que le Régisseur ait permis une suspension d'audience non nécessaire selon le plaignant ainsi que demandé des photocopies de documents en quantité plus grande que les besoins exprimés.
20. Dès le début de l'audience, le Comité a précisé que ces manquements soulevés en lien avec la gestion d'audience ne font pas l'objet de l'enquête. La gestion d'instance est de la prérogative du Régisseur.
21. D'ailleurs, le Plaignant a précisé que pour sa part, en lien avec sa plainte initiale, seulement les paroles du Régisseur lors de l'audience du 7 décembre 2018 à l'effet qu'il agissait comme un adolescent devraient faire l'objet de l'analyse du Comité d'enquête.
22. Concernant le complément à la plainte déposé le 2 avril 2019, le Plaignant affirme que la décision rendue le 27 mars 2019 par le Régisseur excède le délai de délibéré de trois mois.
23. En conséquence, le Comité d'enquête, malgré qu'il lui revienne de déterminer l'étendue de son enquête suivant le dépôt d'une plainte, convient qu'il y a lieu que son analyse porte sur les deux éléments suivants:

1. Paroles énoncées par le Régisseur lors de l'audience du 7 décembre 2018, à l'effet qu'il aurait mentionné au Plaignant qu'il agissait comme un adolescent;
2. Délai de délibéré, soit d'avoir excédé le délai de trois mois pour rendre la décision.

24. Étant de nature distincte, il y a lieu d'analyser séparément ces manquements allégués.

Propos tenus lors de l'audience

L'exposé des faits

25. Dans le cadre de son témoignage, le Plaignant affirme que le Régisseur a eu des propos offensants à son égard en le discriminant à cause de son âge en lui mentionnant qu'il agissait comme un « ado ».
26. Aux dires du Plaignant, cette attitude du Régisseur s'explique par le fait qu'il ait adressé au maître des rôles une lettre dans laquelle il lui demandait que le Régisseur soit dessaisi du dossier. Il mentionne que jamais le Régisseur n'a fait référence à cette lettre lors de l'audience.
27. Il reconnaît qu'initialement sa plainte reprochait de manière beaucoup plus large les comportements du Régisseur.
28. Avec le recul, le Plaignant convient que l'essence de sa plainte concerne le terme « ado », lorsque le Régisseur lui a déclaré : « Voulez-vous attendre votre tour s'il-vous-plaît, vous agissez comme un ado actuellement là. ».
29. Le Plaignant considère que le Régisseur a, par ces propos, tenté de le discréditer devant sa cliente. Selon lui, ceci n'est pas anodin considérant son âge. De plus, il considère que ces paroles ainsi que l'expression faciale du Régisseur et l'usage de sa main pour lui indiquer de s'asseoir constituent de la condescendance et du mépris à son égard qui dépasse les bornes du raisonnable.
30. Il indique qu'il a été surpris par ces propos et qu'il n'a pas réagi, ni demandé la récusation du Régisseur à ce moment.
31. Il mentionne que le Régisseur n'aurait pas tenu ce genre de propos à l'égard d'un avocat plus âgé.
32. Il s'est senti insulté et déçu.
33. Par la suite, le Régisseur a témoigné à l'effet que depuis sa nomination comme régisseur à la Régie en 2005, soit près de 15 ans, il n'a jamais fait l'objet d'une enquête au Conseil de la justice administrative ni d'une plainte relative au dépassement du délai.
34. Il affirme que pour lui l'impartialité et la courtoisie sont des valeurs très importantes.
35. Le Régisseur reconnaît que l'audience du 7 décembre 2018 dans le dossier 370024 a mal débuté. Il indique que les avocats étaient indisciplinés et démontraient de l'agressivité tout en ne respectant pas les règles du déroulement d'une audience.
36. Le Régisseur mentionne qu'il a dû intervenir à quelques reprises pour calmer les avocats et assurer le bon fonctionnement de l'audience.

37. Il souligne que le plaignant s'objectait de manière désordonnée, parlant quand ce n'était pas à son tour, s'approchant du banc pour lui remettre des documents.
38. Il mentionne avoir été surpris de ces comportements.
39. Il affirme avoir voulu régler le problème et reconnaît avoir mentionné au Plaignant qu'il agissait comme un « ado », car, selon lui, il ne respectait pas les règles et ne se comportait pas comme un avocat.
40. Il dit que c'est le premier mot qui lui est venu à l'esprit.
41. Il mentionne que ceci a permis de rétablir l'ordre et que par la suite, l'audience s'est bien déroulée, chacun respectant les règles.
42. Lors de l'audience, le Régisseur indique n'avoir eu aucune animosité à l'égard du Plaignant.
43. Au moment de l'audience, il affirme qu'il ignorait que le Plaignant avait demandé sa récusation au maître des rôles de la Régie.
44. D'ailleurs, il mentionne que jamais lors de l'audience du 7 décembre 2018, le Plaignant n'a fait référence à une demande de récusation à son égard ou en a formulé la demande.
45. Suivant une question de son avocat, il indique qu'il n'a pas utilisé le terme « ado » en voulant le discriminer sur son âge, mais bien pour faire cesser son comportement inadéquat. Il affirme n'avoir eu aucun ressentiment à son égard et ne pas avoir voulu l'insulter. Également, il a utilisé un signe de la main pour lui indiquer d'attendre son tour.
46. En contre-interrogatoire, le Régisseur mentionne ne pas avoir consulté le plumitif du dossier qui lui aurait permis de constater qu'une lettre demandant sa récusation avait été déposée auprès du maître des rôles.
47. Il ajoute qu'il n'y a aucune copie de cette lettre dans son porte-document, soit le dossier papier remis au Régisseur pour l'audience. D'ailleurs, il mentionne que s'il l'avait eu, il en aurait traité dès le début de l'audience.
48. Le Plaignant plaide que le Régisseur ne semble pas réaliser la portée de ses paroles ajoutant qu'il est dénué d'introspection. Il affirme qu'il ne croit pas le Régisseur lorsqu'il mentionne ne pas avoir d'animosité à son égard lorsqu'on prend connaissance de la réponse de celui-ci à la réception de la plainte au Conseil de la justice administrative, elle démontre le contraire.
49. Cette réponse a été faite la journée que le Régisseur a été informé de la plainte contre lui. Le Comité observe qu'elle est empreinte de ressentiment. Si nous la comparons avec la plainte initiale du Plaignant, nous pouvons constater lors de l'audience devant le Comité que le recul leur a permis de mieux remettre en perspective les événements.

L'analyse

Cadre normatif

50. En vertu du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*⁴ (le Code de déontologie), les régisseurs doivent respecter les devoirs suivants :

3. Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.

6. Le régisseur doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

7. Le régisseur exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié.

8. Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

51. Le Comité d'enquête doit déterminer si les propos tenus à l'égard du Plaignant à l'effet qu'il agissait comme un « ado » constituent un manquement, qui soit un écart par rapport aux normes de conduite prévues au Code de déontologie ?

52. Si oui, le Comité devra déterminer si cet écart constitue un manquement déontologique, en ce que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que dans le contexte de l'affaire⁵, ce manquement soit susceptible de discréditer l'honneur, la dignité et l'intégrité de la charge de juge administratif⁶.

53. Dans un premier temps, le Comité conclut qu'il n'a aucune preuve que le Régisseur était au moment de l'audience le 7 décembre 2018 au courant que le Plaignant avait demandé sa récusation du dossier.

54. La preuve a plutôt démontré que le Régisseur n'est pas technophile. D'ailleurs, il rédige ses décisions à la main et ne consulte pas de manière électronique le plumitif ou les renseignements contenus au système SISTA de la Régie et croit que l'ordinateur en salle d'audience ne lui permet que d'enregistrer l'audience.

55. Donc, le Comité ne peut conclure, tel que suggéré par le Plaignant, que l'utilisation de ces propos, malgré que malheureux, aurait été animée par un esprit de vengeance ou d'impartialité.

56. Le Régisseur répondra au Comité à l'effet que ce n'était sûrement pas la bonne façon de faire, « mais que ça se passe vite et parfois on se sent démuni ». À refaire, il mentionne « Possiblement plus doux, je n'ai rien contre lui ».

57. D'ailleurs, suivant l'écoute de cette audience, nous constatons que le Régisseur est intervenu auprès des avocats des deux parties. Face à l'avocat du locateur qui interrompt la locataire durant son témoignage alors que le Plaignant tente d'intervenir, le Régisseur ayant à assurer le bon déroulement de l'audience a dû rétablir l'ordre. C'est dans ce contexte que le Régisseur a mentionné au Plaignant d'agir comme un « ado ».

58. Par ailleurs, le Comité ne dénote pas d'autres propos ou comportements lors de l'audience permettant de conclure que le Régisseur a agi avec irrespect ou mépris à l'égard du Plaignant. Suivant cette intervention, l'audience semble s'être bien déroulée.

⁴ RLRQ, c. R-8.1, r.1.

⁵ *Gallup c. Duchesne*, 1998 CanLII 7058 (CMQC.).

⁶ *Lamoureux c. L'Écuyer*, 1997 CanLII 4664 (QC CM).

59. Le comité d'enquête doit faire la différence entre le comportement souhaitable⁷ et celui qui est acceptable⁸ selon les circonstances de l'affaire. Malheureusement, dans le feu de l'action un mot peut être déplacé sans constituer pour autant un manquement déontologique.
60. En l'espèce, le Comité considère comme inappropriée l'utilisation du terme « ado » par le Régisseur pour définir les agissements d'un avocat étant donné son âge. Ceci manque de respect et de courtoisie ce qui contrevient aux comportements souhaités devant une audience à la Régie.
61. Par ailleurs, le Comité ne considère pas que ces propos aient affecté l'impartialité du Régisseur dans le traitement de ce dossier.
62. Maintenant, bien qu'il ne soit pas convenable de s'adresser ainsi à un avocat le Comité doit déterminer si objectivement la gravité de ces propos est telle qu'elle constitue un manquement déontologique.
63. Le Comité comprend que, de manière subjective, le Plaignant a pu se sentir offensé par les propos du Régisseur, mais l'est-il de manière objective comme le serait une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée ?
64. Le Comité conclut que malgré que ces propos constituent un écart de conduite, la gravité objective, telle qu'évaluée par une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée, n'est pas susceptible, considérant l'ensemble des circonstances, de discréditer l'honneur, la dignité et l'intégrité envers l'ensemble des juges administratifs ainsi que de porter atteinte à la confiance du public dans le système de justice administrative.
65. Exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience, malgré que l'utilisation du terme « ado » n'est pas appropriée et que le Régisseur doit exercer ses fonctions avec respect en adoptant des comportements adéquats, en l'espèce, le Comité conclut que ces propos ne constituent pas, lorsque l'ensemble des circonstances sont considérées, un manquement déontologique.

Délai du délibéré

Exposé des faits

66. En l'espèce, suivant l'audience du 7 décembre 2018 le dossier a été pris en délibéré, la décision a été signée par le régisseur le 27 mars 2019, soit 20 jours de plus que les trois mois alloués.
67. Le Régisseur mentionne qu'il a rendu plus de 21 000 décisions à la Régie et qu'il n'a jamais eu de plainte pour un délibéré ayant dépassé les délais.
68. En réponse à cet élément de la plainte, il mentionne avoir été malade pour une période d'un mois durant le délibéré laissant entendre que ceci constitue la cause du dépassement du délai de trois mois.
69. Afin de valider ce fait, le Comité a requis avant l'audience d'obtenir son certificat d'absence. À cet effet, il a reçu un document indiquant une seule journée d'absence soit le 15 décembre 2018.

⁷ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, para. 110 « La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. »

⁸ *Lamoureux c. L'Écuyer*, préc., note 6.

70. Questionné en audience sur cet élément, le Régisseur confirme avoir été absent seulement pour une journée, mais qu'il aurait été malade durant une période d'un mois pour un rhume.
71. Il ajoute que ceci l'aurait ralenti dans ses tâches, puisque bien qu'il fût enrhumé, il a continué de siéger.
72. Concernant la décision, pour sa part, le Plaignant considère ce délai d'autant plus injustifié parce qu'elle est, selon lui, peu motivée.
73. La décision se tient sur 23 paragraphes et à peine trois pages.
74. De plus, le Régisseur mentionne qu'il rédige ses projets de décisions de manière manuscrite et qu'il doit les faire transcrire par un « pool » de secrétaires. Il invoque un manque de ressources au bureau de la Régie à Montréal et qu'il peut s'écouler un délai de deux à trois semaines pour obtenir les décisions. Le dossier ayant dû être envoyé au bureau de Longueuil, cela a entraîné des délais de transmission.
75. Lorsque le Comité le questionne sur le moment où son projet de décision a été transmis au bureau de Longueuil, il mentionne ne pas s'en souvenir, soit quelques jours avant ou après l'échéance.
76. Sur le relevé SISTA de la Régie, il y est mentionné que le projet a été remis le 26 mars 2019. L'avocat du Régisseur a mentionné dans ses représentations écrites que cela ne se peut pas. Il n'en demeure pas moins que ceci à peu d'incidence. L'important est la date de la signature de la décision.
77. Le délai du délibéré est de la responsabilité du Régisseur.
78. C'est au régisseur de respecter ces délais ou de demander, tel que requis dans les règles de procédure de la Régie, une prolongation de délai.
79. Lorsqu'on demande au Régisseur s'il a fait une demande de prolongation, tel que requis dans les règles de procédure de la Régie, il dit ne pas y avoir pensé, en reconnaissant qu'il aurait dû le faire.

L'analyse

Cadre normatif

80. La *Loi sur la Régie du logement*⁹ établit les règles concernant les décisions émises par son tribunal :

79. Toute décision de la Régie doit être motivée et transmise aux parties en cause, en la manière prévue par les règlements de procédure.

81. Le *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*¹⁰ édicte que toute décision doit être rendue dans un délai de trois mois à moins d'avoir obtenu une prolongation de délai :

41.1 La décision doit être rendue dans les 3 mois de sa prise en délibéré. Toutefois le président ou le vice-président qu'il désigne peut prolonger ce délai.

Lorsque le régisseur saisi d'une affaire fait défaut de rendre sa décision dans le délai indiqué ci-dessus, le président ou le vice-président désigné

⁹ RLRQ, c. R-8. 1.

¹⁰ Préc., note 1.

peut dessaisir ce régisseur de cette affaire et ordonner qu'elle soit confiée à un autre régisseur ou qu'elle soit remise au rôle.

(Soulignement ajouté)

82. De plus, le *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*¹¹ énonce :

3. Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.

(Soulignement ajouté)

83. Ces dispositions sont claires, le délai maximal pour rendre une décision est de trois mois, à moins de demander une prolongation.

84. Ces exigences découlent de l'importance que les parties soient informées du délai dans lequel ils peuvent s'attendre à recevoir leur décision. Souvent, elles attendent avec impatience cette décision qui peut avoir des impacts importants sur eux.

85. D'ailleurs, si une prolongation de ce délai est accordée par le président ou le vice-président désigné, les parties en sont avisées.

86. De plus, lorsque cette demande de prolongation est effectuée préalablement à l'échéance du délai de délibéré de trois mois, le président ou le vice-président désigné peut de manière contemporaine déterminer en temps opportun d'accorder ou non cette demande en fonction du bien-fondé des motifs soumis par le régisseur.

87. En conséquence, le Régisseur n'a pas respecté le délai prévu à l'article 41.1 du Règlement commettant ainsi un manquement.

88. Nous devons dans un deuxième temps, déterminer s'il s'agit d'un manquement déontologique.

89. Tel que mentionné dans la jurisprudence¹², le fait de rendre une décision hors des délais prescrits n'entraîne pas automatiquement une faute déontologique ni ne permet de conclure nécessairement à manque de célérité ou de diligence¹³.

90. Ainsi, le Comité doit maintenant déterminer si l'acte reproché, dans le présent contexte, est d'une gravité objective suffisante pour qu'il porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la justice administrative¹⁴.

91. L'évaluation de la gravité objective du manquement doit être telle qu'une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée, en mesure d'apprécier l'acte reproché du juge administratif, considère que cet acte mine sa confiance envers l'ensemble des juges administratifs et déconsidère l'administration de la justice administrative¹⁵.

92. Pour ce faire, le Comité doit également faire la différence entre le comportement souhaitable et celui qui est acceptable¹⁶.

¹¹ Préc., note 4.

¹² *Francescangeli Santini c. Robins (Théoret et Robins; De Guire et Robins)*, 2019 CanLII 47953 (QC CJA); *La Haye c. Bélanger*, 2014 CanLII 67854 (QC CJA).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Lamoureux c. L'Écuyer*, préc., note 6; voir aussi *St-Louis et Gagnon*, 2003 CMQC 35, SOQUIJ AZ-04181014 ; *Dadji c. Polak*, 1999 CMQC 44, SOQUIJ AZ-00181390.

¹⁵ *Québec (Ministre de la justice) c. Garneau*, 2001 CMQC 23, SOQUIJ AZ-02181028; 2001 CMQC 15; 2001 CMQC 18; *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197; *Couture c. Houle*, 2002 CMQC 26, SOQUIJ AZ-03181018; *Désaulniers c. Crête*, 2002 CMQC 34, SOQUIJ AZ-03181019.

¹⁶ *Architectes c. Duval*, 2003 QCTP 144, par. 11.

93. Notamment, le Comité doit tenir compte dans son évaluation des circonstances soulevées par le Régisseur¹⁷.
94. Dans un premier temps, le Comité ne peut retenir l'argument du Régisseur à l'effet qu'en carrière, il n'a jamais fait l'objet d'une plainte à l'égard du délai à rendre ses décisions, et ce, malgré qu'en 15 ans, il aurait rendu plus de 21 000 décisions.
95. L'enquête ne porte pas sur la carrière du Régisseur, mais sur la plainte formulée à son égard dans le présent dossier.
96. De plus, le Comité ne peut, en l'espèce, retenir le motif de la maladie comme étant une incapacité par le Régisseur de rendre sa décision dans les délais.
97. En effet, après avoir affirmé initialement qu'il avait été malade durant un mois dans sa réponse à la plainte, il appert qu'il a dû s'absenter pour une seule journée, le 15 décembre 2018, soit bien avant l'échéance prévue, et ce, pour un rhume.
98. D'ailleurs, aucune preuve n'a été soumise au Comité que ce rhume ait eu d'autres impacts sur d'autres dossiers ou qu'il aurait dû être dessaisi de ses assignations.
99. Également, le Régisseur a indiqué que le délai serait dû à un manque de ressources et la contrainte qu'il a eu de transmettre sa décision pour traitement à un autre bureau.
100. Par ailleurs, il ne se souvient pas à quelle date il a terminé son projet de décision ni à quelle date il l'a envoyé pour traitement.
101. Dans la décision *Arseneau*, le délai de traitement de la décision relève de l'entière responsabilité du Régisseur :

« [42] À cet égard, le Comité rappelle que son mandat consiste à porter un jugement sur un manquement allégué aux devoirs du commissaire Arseneau et qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'organisation du travail et la gestion du Tribunal. Par ailleurs, tel que précédemment exprimé, la prise de décisions et les délais à observer sont de la responsabilité du commissaire. Peu importe le caractère du délai en cause, son inobservance constitue un manquement déontologique, comme l'ont maintes fois reconnu les conseils canadien et québécois de la magistrature. »¹⁸

102. Le Régisseur ne saurait faire fi des règles qui le gouvernent. Il en va de la confiance du public dans le système de la justice administrative :

« [40] Quoique reconnaissant le fondement du processus de prise de décision, le Comité ajoute toutefois qu'il doit s'exercer dans le cadre du droit, c'est-à-dire dans le délai que la loi édicte. À cet effet, le Comité fait siens les propos de l'auteur Luc Huppé :

« *La confiance du public envers les institutions judiciaires repose également sur l'adhésion du juge au mode de fonctionnement et au mode de pensée caractéristiques de la fonction judiciaire, qui forment la méthode judiciaire. On peut rattacher à ce facteur l'obligation faite aux juges de se montrer diligents dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.* »¹⁹

103. Dans la décision *Therrien c. PGQ*²⁰, la Cour suprême s'exprime ainsi :

« [147] La précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver est au cœur du présent litige. Elle en délimite les moindres contours et en dicte l'ultime conclusion. Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son

¹⁷ *Gallup c. Duchesne*, préc., note 5.

¹⁸ *Desjardins et Arseneau*, 2006 CanLII 74454 (QC CJA).

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3.

système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge (Référence omise). »

104. Est-ce que le fait d'avoir rendu sa décision dans un délai de 20 jours au-delà du délai prévu de trois mois affecte notamment la confiance du public ?
105. Ainsi, pour déterminer s'il y a eu atteinte à la confiance du public²¹, le Comité doit apprécier si, objectivement, ce délai de 20 jours supplémentaires a une gravité telle qu'une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée puisse être en mesure d'apprécier le comportement du juge administratif et déterminer si ce manquement mine sa confiance envers l'ensemble des juges administratifs et sa considération dans l'administration de la justice administrative²².
106. Le respect du délai apparaît encore plus important lorsqu'il existe une procédure permettant de prolonger le délai du délibéré.
107. Le régisseur n'a pas respecté cette procédure. De plus, il n'a pas démontré qu'il avait été dans l'impossibilité de demander une telle prolongation.
108. Les citoyens sont en droit d'avoir des attentes légitimes que leurs dossiers soient traités avec diligence et célérité.
109. Ce n'est pas parce qu'il a dépassé le délai de seulement 20 jours qu'il ne peut y avoir un manquement déontologique.
110. Il ne s'agit pas seulement d'un calcul mathématique, mais du respect des règles gouvernant les Régisseurs lorsque les circonstances le requièrent.
111. Tel que reconnu dans la jurisprudence et selon les circonstances de chaque affaire²³, le délai de traitement des décisions constitue un élément fondamental dans l'approche même d'une justice administrative efficiente où l'on recherche des processus allégés et près des citoyens²⁴.
112. Au-delà des prétentions du Régisseur déjà traité ci-dessus, le Comité convient que les responsabilités et la charge de travail des régisseurs peuvent être importantes.
113. Par ailleurs, en l'espèce, le Régisseur ne donne aucune justification valable pour justifier ce dépassement de délai, même, il ne semble pas s'en formaliser.
114. Il reconnaît qu'il aurait dû demander une prolongation, mais sans plus.
115. De plus, les parties auraient pu être informées de la prolongation, si elle avait été accordée.
116. Ainsi le Régisseur aurait respecté les règles de la Régie en plus de démontrer le sérieux et l'importance de celles-ci pour la bonne administration de la justice administrative.
117. Le Comité rappelle les propos de M^e Luc Huppé s'exprimant sur le devoir de diligence du juge :

« L'obligation de diligence repose sur une prémisse fondamentale : le juge n'est pas un participant passif en ce qui a trait au fonctionnement du tribunal dont il fait partie, mais son rouage principal. On peut la définir comme le devoir du juge de mettre concrètement sa personne au service du tribunal afin que la fonction judiciaire puisse effectivement se réaliser. Le Conseil canadien de la magistrature indique qu'elle consiste, au sens large, à exercer les fonctions judiciaires avec compétence, soin et attention, de même qu'avec une célérité raisonnable.

²¹ *Ibid.*

²² *Québec (Ministre de la justice) c. Garneau*, 2001 CMQC 23, SOQUIJ AZ-02181028; 2001 CMQC 15; 2001 CMQC 18; *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197; *Couture c. Houle*, 2002 CMQC 26, SOQUIJ AZ-03181018; *Désaulniers c. Crête*, 2002 CMQC 34, SOQUIJ AZ-03181019.

²³ *Goulet et Collin*, 2009 CanLII 50304 (QC CJA).

²⁴ LJA, préc., note 2, art. 1.

Être diligent exige donc du juge qu'il prenne activement les mesures nécessaires pour que les tâches qu'on lui confie soient réalisées, sans attendre que les parties au litige ou la direction administrative du tribunal lui rappellent ce qu'elles attendent de lui. Sa conduite ne doit ni retarder, ni entraver, le rôle du tribunal dans la société, mais plutôt en permettre la réalisation effective. Le juge doit trouver le moyen d'organiser et de planifier ses activités pour atteindre un résultat, à savoir de mener à terme les dossiers dont il est saisi et exécuter les autres tâches qui lui incombent. Une certaine efficacité de sa part est donc requise. (...) »²⁵

118. Le Comité conclut qu'aucune des justifications avancées par le Régisseur ne peuvent le décharger d'assumer pleinement ses responsabilités et respecter le processus mis en place afin d'assurer l'efficacité de la justice administrative.
119. Également comme dans la décision *Robins*, on réfère à plusieurs décisions du Conseil de la justice administrative relativement au dépassement du délai de délibéré²⁶. En lien avec la présente affaire, ces décisions se distinguent en ce que, soit un processus d'autorisation pour le prolongement du délai de délibéré n'existait pas ou que les conditions de santé justifiaient une prolongation.
120. Ainsi en l'espèce, la preuve ne démontre aucune situation particulière pouvant expliquer le dépassement du délai de délibéré, telles une condition de santé, la complexité du dossier, la durée des audiences, l'analyse d'une volumineuse preuve documentaire ou encore une surcharge de travail ou l'absence de processus d'autorisation pour le prolongement de délai.
121. En conséquence, malgré que le dépassement ne soit que de 20 jours, le Régisseur n'ayant pas fait de demande de prolongation de délai de délibéré et n'ayant pas été dans l'impossibilité de le faire, le Comité d'enquête déclare que le Régisseur a commis un manquement déontologique. Il considère que dans le présent contexte, la gravité objective est suffisamment importante pour miner la confiance et le respect du public à l'égard de l'ensemble des juges administratifs et que ce manquement porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité du système de justice administrative.

Sanction

122. Pour déterminer la sanction pour ce manquement déontologique d'avoir dépassé le délai prévu pour le délibéré, le Comité doit notamment évaluer la gravité de l'acte dérogatoire, le degré de préjudice subi par le justiciable visé et le public en général ainsi que l'existence d'antécédents déontologiques²⁷.
123. Le régisseur ne possède aucun antécédent en matière déontologique.
124. Au stade de la sanction, le Comité tient compte que le dépassement n'a eu lieu que pour une période de 20 jours.
125. Considérant qu'il a reconnu qu'il aurait dû demander une prolongation du délai de délibéré, confronté à nouveau à une telle situation, le Comité croit que le Régisseur demandera dorénavant une telle prolongation.
126. En conséquence, le comité d'enquête recommande l'imposition de la sanction minimale, soit une réprimande.

²⁵ Luc HUPPÉ, *La déontologie de la magistrature : Droit canadien : Perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p 546.

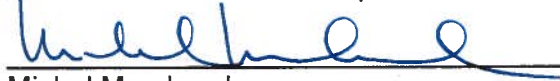
²⁶ *Belhumeur, Tremblay, Dupuis et Moffatt*, 2018 CanLII 142634 (QC CJA), 2016 QCCJA 834, 838, 868; *La Haye et Bélanger*, préc., note 12; *Fortin, Piché et Moffatt*, 2010 CanLII 39475 (QC CJA), 2009 QCCJA 464.

²⁷ *Bahi c. Giroux*, 1996 CanLII 1333 (QC CM).

Conclusion**PAR CES MOTIFS LE COMITÉ D'ENQUÊTE:**

- DÉCLARE** Non fondée la plainte concernant les propos tenus lors de l'audience à l'égard de M^e Marc Lavigne, Régisseur;
- DÉCLARE** Fondée la plainte d'avoir excédé le délai de délibéré à l'égard de M^e Marc Lavigne, Régisseur
- RECOMMANDE** au Conseil de la justice administrative d'adresser une réprimande au juge administratif M^e Marc Lavigne pour le manquement déontologique d'avoir excédé le délai de délibéré.

Lise Girard
Présidente du comité d'enquête



Michel Marchand



Sophie Alain

17 décembre 2019

Avocat du régisseur : M^e Frédéric Sylvestre
Sylvestre et associés, S.E.N.C.R.L.